

# Bieżunska-Małowist, Iza

---

## Les esclaves payant l'ἀποφορά dans l'Egypte greco-romaine

---

The Journal of Juristic Papyrology 15, 65-72

---

1965

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej [bazhum.muzhp.pl](http://bazhum.muzhp.pl), gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

LES ESCLAVES PAYANT L'ΑΠΟΦΟΡΑ DANS L'EGYPTE  
GRECO-ROMAINE

Dans quelques documents grecs d'Égypte mentionnant des esclaves nous rencontrons le terme ἀποφορά désignant le gain apporté par l'esclave à son propriétaire. Le terme se trouve surtout dans des testaments<sup>1</sup> et des contrats de mariage<sup>2</sup>. Dans ces quelques documents on emploie ce terme dans une formule presque identique. Dans les deux testaments mentionnés les testateurs laissent à leurs femmes: Dionysius de P. Oxy 489 δουλείαν καὶ ἀποφοράς δούλης μου [Ἰ]λαροῦ[το]ς καὶ τῶν ἐξ αὐτῆς ἐκγόνων, Akousilaos de P. Oxy 494 τὴν δουλείαν καὶ ἀποφοράς τῶν μετὰ [...] τελευτῆν μο[υ] ἐλευθερουμένων δούλων σωμάτων. D'après le contenu des testaments on peut considérer Akousilaos comme un homme relativement aisé<sup>3</sup> pendant que Dionysios ne laisse à sa femme que l'esclave et une maison avec l'ameublement.

Dans les contrats de mariage nous rencontrons la même formule — la mariée de P. Oxy, 496 reçoit de sa grand' mère: Καλ[ι]τύχης καὶ [τ]ῶν ἐσομένων ἐξ αὐτῆς ἐκγόνων τὴν <δὲ> δουλείαν καὶ ἀποφοράς.

Le contrat de mariage publié sous le no 265 n'est pas complet, mais dans les clauses concernant le partage de la dot en cas de divorce si quelqu'un des enfants reste avec le père nous trouvons de nouveau une phrase concernant (l. 20): δουλείαν καὶ τὰς ἀποφοράς τῆς δούλης Πλουσίας καὶ. [ ] οὐδὲ τὴν δούλην οὐδὲ τὰ ἐσόμενα ἐξ αὐτῆς ἐγ[γ]ονα...

L'emploi de cette formule identique dans tous ces quatre documents suggère qu'il s'agissait ici d'un phénomène assez courant et bien connu dans la χώρα égyptienne. Or dans les textes littéraires grecs le terme ἀποφορά employé pour

<sup>1</sup> P. Oxy 489 (a. 117 n.è.), 494 (a. 156 n.è.) = M. Chr. 305 = Meyer, Jur. Pap. 24; cfr. V. Arangie Ruiz, *La successione testamentaria secondo i papiri greco-egizii* Napoli (1906), pp. 61-62, 100-101, 143-144; H. Kreller, *Die Erbrechtliche Untersuchungen auf Grund der gräko-ägyptischen Urkunden* Leipzig (1919) p. 354; O. Montevicchi, *Ricerche di sociologia nei documenti dell' Egitto greco-romano, I. Gli Testamenti* (Aeg. 15 (1935) p. 96-99); sur l'ἀποφορά cfr. aussi R. Taubenschlag, *The Law of Greco-Roman Egypt in the Light of the Papyri*<sup>2</sup>, Warsaw (1955) p. 80, 82, 100, 262.

<sup>2</sup> P. Oxy 265 (a. 81-95 n.è.), 496 (a. 127 n.è.) = M. Chr. 287. Cfr. aussi P. Cair. Zen. III. 59355 et A. Würstle, *Untersuchungen zu P. Cair. Zen. III 59355 (Ein Beitrag zum ptolemäischen Recht)* dans *Journ. Jur. Pap.* V(1951) p. 66-71; O. Montevicchi, *Ricerche II. I contratti di matrimonio e gli atti di divorzio*. (Aeg. 16) (1936) pp. 48-49.

<sup>3</sup> Il laisse à ses héritiers plusieurs esclaves, des objets en or et c.

définir le gain apporté par l'esclave à son propriétaire a un sens bien défini. Il signifie la redevance payée par un esclave qui travaille d'une façon indépendante, hors de la maison de son maître, à son propriétaire. Ce terme est employé le plus souvent là où l'esclave exerce une activité économique indépendante, tandis que le gain apporté par les esclaves travaillant chez un tiers, mais loués par leur propriétaire, s'appelle plutôt *μισθός*<sup>4</sup>.

Dans les documents cités ci-dessus le terme *ἀποφορά* est employé sans doute dans le même sens que dans les textes des orateurs athéniens ou bien chez Ménandre et Théophraste. Mais une question se pose: quelles étaient les occupations des esclaves dans la *χώρα* égyptienne qui auraient pu leur faire gagner assez pour apporter l'*ἀποφορά* à leurs propriétaires. Cette question est d'autant, pertinente que dès le début nous remarquons une différence assez importante entre la situation des esclaves payant l'*ἀποφορά* à Athènes et celle des esclaves des documents égyptiens. A Athènes les esclaves de cette catégorie non seulement travaillaient hors de la maison de leur propriétaire, mais menaient une vie indépendante habitant ailleurs, ayant des familles à part etc.<sup>5</sup>. Dans les documents cités ci-dessus il s'agit surtout de femmes esclaves et de leur progéniture et selon toute vraisemblance elles habitaient dans la maison de leur maître. Les deux contrats de mariage prévoient en cas de divorce que le mari rendra à la femme divorcée l'esclave et sa progéniture. Dans le testament de Dionysios la femme reçoit la jouissance à vie des services et de l'*ἀποφορά* de l'esclave et de ses enfants, mais c'est elle qui est obligée de les nourrir et habiller. Elle reçoit *καὶ δουλείαν καὶ ἀποφοράς δούλης μου* [Ἰ]λαροῦ[το]ς καὶ τῶν ἐξ αὐτῆς ἐκγόνων τρεφομένων καὶ ἱματιζομέ[νων ὑπ' αὐτῆς Διογενίδος]. μετὰ δὲ τὴν αὐτῆς τελευτήν ἐ[ἶ]ναι πάντα μου μόνων [τ]ῶν [ἐξ ἄλλ]ήλων τ[έ]κνων...

On peut donc supposer que les esclaves dont ont parlé dans ces documents restaient chez leurs maîtres et ne se rendaient ailleurs que pour travailler chez des autres et apporter leur gain à leur propriétaire<sup>6</sup>.

Les documents mentionnant d'une façon explicite l'*ἀποφορά* sont très peu nombreux. Nous rencontrons encore un cas intéressant dans le dossier de l'Aphrodisios fils de Philippos (P. Meyer 8 et 9) Les enfants d'Aphrodisios (appartenant

<sup>4</sup> Liddell-Scott s.v. *ἀποφορά* et *μισθοφορέω*. *Theis. Linguae Graec. s.v. ἀποφορά, μισθός, μισθοφορέω*. RE s.v. *ἀποφορά* (Thalheim) et s.v. *μισθός* (Schulthess) Cfr. l'article de E.A. Kazakévitch, *Byli li rabami oi χώρις οἰκοῦντες?* (= *Les χώρις οἰκοῦντες — étaient — ils des esclaves?*) in. *Vestn. Drevn. Istorii* 1960 (3) pp. 22-42. L'auteur y analyse l'emploi de ces deux termes chez les orateurs athéniens du IV<sup>e</sup> siècle, et voir spécialement Théophr. *Char.* XXX, 15 et Ménandre, *Epitr.* 1. 202-204.

<sup>5</sup> P. ex. Syriskos dans les Epitrepointes, la famille de Midas dans le discours de Hypéride c. Athénog.

<sup>6</sup> Il y a aussi des cas où un tel esclave travaille et habite chez une autre personne — cfr. P. Cair. Zen. III 59355 qui présente une situation assez compliquée et qui concerne d'ailleurs un milieu très différent — une des parties contractantes ici est Zenon, donc un homme très riche. cfr. aussi P. Meyer, 8 et 9.

aux 6475 Grecs de Fayum) Philippos et Charition déposent dans l'année 151 de n.è. une hypomnema demandant la restitution de l'héritage de leur mère défunte, l'héritage accaparé par leur père Aphrodisios. Entre autres ils demandent la restitution des esclaves et leur progéniture (1.17): τὰ ἴδια ἡμεῖν ἀποκατασθῆναι σὺν ταῖς τοῦ παντὸς χρ[ήσεσιν, ἔτι δὲ] καὶ τῶν σωμάτων <τῆ> ἐπιγονῆ.

Ils accusent leur père que dès son second mariage il retient toute leur fortune et même exige pour lui les profits venant des esclaves (1.11): Ἐκτοτε οὖν μέχρι τοῦ ν[ῦν] πάντων ἀντιλαμβανομένου καὶ [ἀντιποιουμέ]νου καὶ τῶν σωμάτων τὰς ἀποφορὰς ἐγλεγομένου. Or dans la κατ' οἰκίαν ἀπογραφὴ de l'année 147 — Aphrodisios déclare dans une maison dont une huitième lui appartient mais qui est habitée par son parent Chares — quatre femmes esclaves et leurs enfants dont lui-Aphrodisios est propriétaire. Les mêmes esclaves étaient déclarés dans le recensement de l'année 131 par ses enfants Philippos et Charition. Or, il est évident comme l'a souligné l'éditeur qu'il s'agit des mêmes esclaves dont traite la hypomnema de Philippos et Charition de quatre ans postérieure. Les esclaves déclarées par Aphrodisios comme sa propriété habitent dans la maison occupée par Chares. Probablement elles sont louées à Chares et de cette façon elles apportent l'ἀποφορὰ dont il est question dans la hypomnema des enfants d'Aphrodisios.

Il y a une documentation plus riche qui peut élucider le problème du travail des esclaves pour des tiers. Il existe notamment plusieurs documents dans lesquels on parle des esclaves travaillant pour d'autres que leurs maîtres et apportant leur gain à leurs propriétaires. Dans ces documents on n'emploie pas le terme ἀποφορὰ ni aucun autre pour définir le mode du travail servile, mais je considère que ces documents nous montrent le travail de ce genre d'esclaves dans la vie quotidienne de la χώρα égyptienne. En premier lieu ce sont les contrats de nourrices et tous les autres documents concernant les femmes esclaves prenant des nourrissons contre un payement<sup>7</sup>. Dans l'ordre chronologique les documents concernant l'activité des esclaves comme nourrices datent de l'année 14 av.n.è. jusqu'à la fin du III<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup>. Les contrats conclus entre les femmes employées comme nourrices ou les propriétaires des esclaves-nourrices et les parents ou les propriétaires d'enfants ont déjà fait l'objet de plusieurs

<sup>7</sup> Cfr. W. Schubart, *Die Amme im alten Alexandrien (Jahrbuch für Kinderheilkunde* 70 (1909) pp. 82-95) non vidi; K. Südhoff, *Arzliches aus den griechischen Papyrusurkunden*, Leipzig (1909) pp. 150-160; A. Berger, *Die Strafklauseln in den Papyrusurkunden*, Leipzig (1911) pp. 176-179. J. Herrman, *Die Ammenverträge in den gräko-ägyptischen Papyri. S.Z.* 76 (1959) pp. 490-499. Cfr. aussi Taubenschlag, *The Law*<sup>2</sup> p. 368 et 377.

<sup>8</sup> BGU 1153, 1058, 1109 (= Meyer, *Jur. Pap.* 41), 1111 (où on ne mentionne pas l'esclave — nourrice, mais c'est un homme qui acquitte la somme reçue pour l'allaitement d'un enfant esclave. On peut donc supposer que c'est un propriétaire qui a loué les services de son esclave comme nourrice. Des cas analogues on voit dans d'autres contrats des nourrices, chaque fois quand il s'agit d'une esclave ce sont ses propriétaires qui signent le contrat), 1112.

études<sup>9</sup>. Malgré qu'il y ait quelques points discutables dans la littérature du sujet ils n'ont pas d'importance pour les problèmes traités par moi. Ce qui m'intéresse dans ces documents c'est seulement la question du gain apporté à leurs maîtres par les esclaves nourrices. Dans tous ces documents les parties contractantes sont les propriétaires des esclaves — nourrices et les parents ou les propriétaires des enfants confiés pour l'allaitement. Les esclaves nourrices restent dans la maison de leurs maîtres et l'enfant est confié à l'esclave ou plutôt à son propriétaire pour qu'il le confie à l'esclave<sup>10</sup>. M. Taubenschlag<sup>11</sup> traite cette transaction comme si le propriétaire de l'esclave donnait en bail la nourrice au parent ou propriétaire de l'enfant pour la période de l'allaitement. Mais à vrai dire le propriétaire ne loue pas l'esclave, mais seulement ses services comme nourrice de l'enfant. Elle reste dans sa maison, il s'oblige seulement à lui faire nourrir l'enfant et dans certains cas de ne pas lui confier d'autre enfant en même temps<sup>12</sup>. Il me semble que même du point de vue juridique c'est une transaction différente de celle qui consiste en ce que le propriétaire loue son esclave à une autre personne pour un certain temps. Ici il s'oblige seulement à assurer que son esclave nourrisse et s'occupe de l'enfant qu'on lui confie pendant une période définie. Cela n'exclut pas qu'en restant pendant tout ce temps dans la maison de son maître elle puisse remplir aussi d'autres tâches au bénéfice de celui-ci. Il y a une autre question d'ordre plutôt terminologique concernant ce groupe de documents. Comme je l'ai déjà dit, dans aucun de ces documents on ne désigne pas le gain apporté par ces esclaves à leur maître par le terme ἀποφορά. Au contraire dans quelques uns la somme payée pour les services de la nourrice est appelée μισθός<sup>13</sup>. Dans d'autres ont dit simplement qu'on paye telle et telle somme — τὰ τροφεία<sup>14</sup>.

Dans les travaux de juristes on définit les transactions des nourrices comme μισθωσις ou le terme pour le payement est le μισθός<sup>15</sup>. Il est vrai que dans le cas de services des esclaves comme nourrices ce sont leurs propriétaires qui concluent les contrats avec la personne confiant l'enfant aux soins des nourrices. On a donc plutôt affaire avec ce genre d'esclaves qui dans des textes littéraires mentionnés ci-dessus auraient pu être plutôt désignés comme σώματα μισθοφοροῦντα<sup>16</sup>, puisque c'est le maître de l'esclave qui loue ses services et non pas l'esclave lui-même qui cherche son travail et paye seulement une redevance à son maître.

<sup>9</sup> Cfr les articles cités plus haut et la littérature mentionnée dans ces articles.

<sup>10</sup> Que l'enfant reste dans la maison du propriétaire de la nourrice s'ensuit nettement du contenu des documents p. ex. BGU 1109, 1112.

<sup>11</sup> *The Law*<sup>2</sup> p. 368.

<sup>12</sup> BGU 1109, 1112.

<sup>13</sup> P. ex. BGU 1109 1112.

<sup>14</sup> P. ex. BGU 1111, 1112.

<sup>15</sup> Cfr. Herrmann, o.c. p. 493/94 et Taubenschlag, *The Law*<sup>2</sup>, l.c.

<sup>16</sup> Cfr. l'article de M<sup>me</sup> Kazakévitch.

Mais il me semble que la différence entre l'emploi du terme ἀποφορά et celui de μισθός ne consiste pas, au moins dans les papyrus, en ce que dans le premier cas ce serait le gain de l'esclave loué par son maître à un autre, et dans l'autre cas c'est le gain apporté par l'esclave travaillant d'une façon indépendante. Je crois que le terme ἀποφορά est employé simplement là où il s'agit du gain apporté par le travail de l'esclave à son maître, c'est à dire quand on considère ce gain de point de vue des relations entre le maître et l'esclave. Par contre lorsqu'on parle d'un paiement effectué par une personne employant un esclave à l'esclave ou à son maître on l'appelle μισθός — le terme plus large signifiant simplement „le paiement”<sup>17</sup>. Le terme ἀποφορά employé dans les testaments et contrats de mariage cités plus haut concerne le gain que pourrait apporter une esclave et sa progéniture. Dans tous ces cas il s'agit de femmes esclaves et on peut soupçonner que souvent elles pouvaient être aussi employées comme nourrices, d'ailleurs du contenu de ces documents il ressort qu'elles demeuraient chez leurs propriétaires. Dans cette situation il est plus probable que c'étaient le plus souvent leur propriétaires et non pas elles-mêmes qui louaient leurs services à d'autres.

Le travail exécuté par les esclaves-nourrices au profit de leurs maîtres — n'était pas l'unique moyen de gain pour les propriétaires des esclaves, gens de fortune souvent modeste. Nous avons plusieurs textes concernant les nourrices simplement parce que c'était une transaction pour un délai assez long (15 mois, 2 ans) elle exigeait donc qu'on conclue un contrat formel.

Le second groupe de documents qui nous fournissent quelques informations sur le travail des esclaves chez de tiers ce sont les didaskalikai<sup>18</sup> et les documents mentionnant quelques esclaves-tisserands<sup>19</sup>. Dans des didaskalikai le métier dans lequel les plus souvent les esclaves font l'apprentissage c'est le métier de tisserand<sup>20</sup>. Mais il faut souligner que c'est aussi le métier le plus répandu dans la χώρα égyptienne, très facile à exercer dans la maison n'exigeant pas d'un local spécial et d'installations compliquées<sup>21</sup>. D'après A. Zambon le nombre des „apprentis” esclaves n'était pas inférieur de beaucoup à celui des „apprentis” libres. Naturellement on peut aussi envisager la possibilité que les esclaves donnés en apprentissage aient ensuite exercé leur métier dans la maison de leur maître ou dans un atelier à eux. Mais d'après les recherches de mon élève Mme Wipszycka sur l'industrie textile dans l'Égypte romaine la main d'œuvre

<sup>17</sup> Liddell-Scott, s.v. μισθός; RE, s.v. μισθός (Schulthess) et surtout col. 2078 ss. Il me semble d'ailleurs, qu'on pourrait prouver la même différence dans l'emploi des deux termes dans les textes littéraires, cfr. p. ex. Dem. c. Nicostr. 20.

<sup>18</sup> Cfr. A. Zambon, (*Aeg.*<sup>15</sup> (1935) pp. 29-30; PSI 710, P. Oxy 1647, PSI 241.

<sup>19</sup> P. Oxy 262, PSI 1139, 1154, P. Grenf. II 59, Taubenschlag, *The Law*<sup>2</sup> p. 368, Th. Reil, *Beiträge zur Kenntnis des Gewerbes im hellenistischen Ägypten*, Leipzig (1913) p. 71, E. Wipszycka, *L'industrie textile dans l'Égypte romaine*, Varsovie, 1964.

<sup>20</sup> Zambon, *l.c.*

<sup>21</sup> Cfr. Th. Reil, *o.c.* p. 94, Wipszycka, *o.c.*

servile ne jouait pas un rôle important dans les ateliers des tisserands de la *χώρα* égyptienne. Il faut plutôt admettre qu'ils travaillaient un peu dans la maison de leur maître en préparant les tissus pour l'usage de la famille; en même temps puisque on trouve aussi des esclaves enrégistrés comme tisserands et payant le *γερδιακόν*<sup>22</sup> il faut supposer qu'ils travaillaient aussi à leur propre compte, en payant à leur propriétaires l'*ἀποφορά* dont il est question dans d'autres documents. Dans le P. Oxy 262 de l'année 61 p.ex. un habitant d'Oxyrhynchos notifie à un fermier de *γερδιακόν* le décès de son esclave *γέρδιος* mort pendant une absence de la maison (*ἐν τῆι ζένηι*). Le fait que cet esclave soit mort *ἐν τῆι ζένηι* semble suggérer qu'il travaillait hors de la maison de son maître.

D'ailleurs les esclaves donnés en apprentissage apportaient déjà un certain gain à leurs maîtres. C'est l'artisan qui pourvoit en partie à l'entretien et à l'habillement de l'apprenti et parfois il rémunère son travail en augmentant le paiement successivement en fonction de l'accroissement des qualifications professionnels de l'apprenti<sup>23</sup>.

Les documents apportant des informations sur le travail des esclaves chez de tiers tout en étant plus nombreux que ceux qui mentionnent explicitement l'*ἀποφορά* constituent quand même aussi un pourcentage minime de la documentation concernant les esclaves. Mais il faut s'imaginer d'une façon concrète le milieu de ces petits propriétaires des esclaves dans la *χώρα* égyptienne: c'étaient de gens très modestes. Rares sont les documents — même des testaments ou les *κατ' οἰκίαν ἀπογραφαι* où on pourrait trouver chez le même propriétaire plus qu'un ou deux esclaves<sup>24</sup>. On essayait de tirer le plus de bénéfice possible de ces quelques esclaves qu'on possédait. On les faisait souvent travailler chez un artisan quelconque pour qu'ils apportent quelques drachmes, mais ce travail occasionnel n'exigeait pas qu'on dresse chaque fois un document officiel. De temps en temps on trouve un indice de telles situations dans la correspondance privée. Je citerai ici encore une fois le papyrus 2190 d'Oxyrhynchos de la fin du Ier siècle de n.è.<sup>25</sup>. Un jeune garçon Neilos séjournant probablement à Oxyrhynchos pour poursuivre ses études écrit une lettre à son père Théon en s'excusant de fautes commises et en décrivant d'une façon détaillée les difficultés qu'il a pour bien organiser ses études. Entre autres il a de grands soucis d'argent. Son père l'avait fait accompagner par un esclave Heraclas

<sup>22</sup> Cfr. PSI 1154 une liste des contribuables de *γερδιακόν* où figurent plusieurs esclaves et les exemples chez Reil, *o.c.* p. 171 n. 5,6.

<sup>23</sup> V. p.ex. P. Oxy 1647 ou la jeune esclave donnée en apprentissage chez un tisserand reçoit pendant la première année de l'apprentissage 8 drachmes par mois, pendant la deuxième — 12 drachmes, pendant la troisième — 16, et pendant la quatrième 20. Cfr. aussi mes articles: *Recherches sur l'esclavage dans l'Égypte romaine*. Comptes rendus de l'Acad. des Inscr. et Belles Lettres (1959) pp. 203-210 et *Les esclaves nés dans la maison du maître et le travail des esclaves en Égypte romaine (Studi Classici)* (Bucarest, III, 1961) pp. 158-159.

<sup>24</sup> Cfr. Montevicchi, *Ricerche I. Gli Testamenti* pp. 96-98.

<sup>25</sup> Cfr. *Les esclaves nés dans la maison du maître* p. 161.

qui devait gagner l'argent et le rapporter à Neilos pour pourvoir à son entretien. Ce Heraclas outre qu'il a causé de graves ennuis à son jeune maître par son mauvais comportement à la fin a pris la fuite et Neilos est resté sans ressources. En soupçonnant qu'Heraklas s'est rendu à la maison il prie son père au cas il ne voudrait pas le renvoyer à Neilos, de le faire travailler chez un charpentier où un jeune esclave peut gagner deux drachmes par jour, ou de lui faire exercer un autre travail et d'envoyer l'argent gagné par l'esclave à Neilos<sup>26</sup>. C'est une situation qui n'exigeait pas la rédaction d'un contrat, d'un acte officiel et c'est pourquoi elle ne laissait de traces que dans la correspondance privée ou dans la formule générale concernant l'ἀποφορά apportée par les esclaves. Les propriétaires attachaient une grande importance à ce modeste gain apporté par des tels esclaves. Dans le contrat de mariage P. Oxy 496 parmi les clauses concernant les questions financières en cas de divorce ou de la mort sans héritiers de l'un des époux la clause centrale est celle qui établit que l'esclave dont l'ἀποφορά devait appartenir aux époux appartiendra à la divorcée ou à la veuve. Le reste de la dot est de moindre importance que la jouissance des services et du gain de cet esclave et ses enfants<sup>27</sup>. Et cela est tout à fait compréhensible si nous considérons que ces esclaves appartenaient à des gens pour lesquels ils représentaient souvent leur fortune entière<sup>28</sup>. Il arrive même souvent que le même esclave appartient à plus d'un propriétaire<sup>29</sup>. Dans le P. Oxy 722 (de l'année 91 ou 107 de n.è.) deux frères affranchissent un tiers d'une esclave dont deux tiers avaient été déjà affranchies. On ne sait pas qui avait été le propriétaire de 2/3 de l'esclave affranchie plus tôt. D'après toute vraisemblance il n'était ni l'un ni l'autre des deux qui affranchissent dans cet acte le tiers de l'esclave<sup>30</sup>. Dans le BGU 1581 (l'année 147) dans une κατ' οἰκίαν ἀπογραφή l'esclave qui la présente appartient aux deux propriétaires probablement deux soeurs. Dans le PSI 1115 de l'année 153 on affranchit 1/3 d'un esclave. Dans le P. Oxy 716 de l'année 186 on vend aux enchères une esclave appartenant à trois mineurs (deux frères et leur soeur). L'esclave leur vient

<sup>26</sup> 1.49... ἀλλ' ὅμως δύνῃ εἰ μὴ πέμπεις αὐτὸν παραδοῦναι γε τέκτονι, ἀκούω γὰρ ὅτι νεακί|σκος δύο δραχμάμας τῆς ἡμέρας· ποιεῖ, ἢ συνζε|ξον αὐτὸν ἄλλωι ἔργωι ὅθεν πλείονα χαλκὸν λή|ψεται ἵνα τὸ μισθάριον αὐτοῦ συνλεγόμενον| πέμπῃται ἡμεῖν διὰ χρόνου. J'attire l'attention au fait que le paiement de l'esclave est appelé μισθάριον — parce que de nouveau ce n'est pas la somme que l'esclave donne ou fait gagner à son maître mais la somme que lui paye celui pour qui il travaille.

<sup>27</sup> Cfr. *Les esclaves nés dans la maison du maître* p. 155 et suiv.

<sup>28</sup> Cfr. Zambon, *o.c.* p. 31.

<sup>29</sup> P. ex. P. Oxy 722 = M. Chr. 358, BGU 1581, PSI 1115, 1589, P. Oxy 716 = M. Chr. 360, PSI 1228, P. Oxy 1030. Cfr. L. Mitteis, *Über die Freilassung durch den Teileigentümer eines Sklaven* (Arch. f. Pap. III (1906) pp. 252-256); V. Arangio-Ruiz, *Persone e famiglia nel diritto dei papiri*. Milano (1930) p. 8 et suiv.; O. Montevicchi, *Ricerche III. I contratti di compra vendita* (Aeg.<sup>19</sup> (1939) p. 27 n° 1).

<sup>30</sup> V. la remarque des éditeurs ad 1.

de l'héritage de leur père et ils vendent les 2/3 de l'esclave (à un deux appartient 1/6 de l'esclave, à deux autres la moitié). Le reste de l'esclave (1/3) qui avait appartenu à leur demi frère avait déjà été affranchi. L'acheteur d'une petite fille de PSI 1228 (l'année 188) avait déjà acquis précédemment la moitié de la fillette, il achète la seconde moitié qui avait été hypothéquée mais dans le même document le créancier atteste le reçu de la somme qui lui était dû.

Il est vrai que dans la plupart de cas les copropriétaires sont des frères et sœurs ou en tout cas appartiennent à la même famille. Les esclaves dont ils partagent la propriété leurs sont souvent venus par l'héritage. Mais nous savons bien des testaments qu'en général quand le testateur possède plusieurs esclaves ou quelques biens outre les esclaves il partage sa fortune parmi ses héritiers en évitant la copropriété du même esclave<sup>31</sup>. Si nous rencontrons une copropriété si compliquée des esclaves, où même il arrive qu'un tiers est affranchi et le reste est vendu aux enchères ça suggère que ces propriétaires étaient assez peu aisés. Il est difficile de s'imaginer cette copropriété exercée en pratique si non de cette façon que les propriétaires partageaient entre eux le temps de travail de l'esclave.

D'ailleurs j'ai démontré dans mon article concernant les oikogoneis que le § 61 du Gnomon de l'Idiologue parle d'une catégorie de gens dont l'unique source de revenus étaient des esclaves<sup>32</sup>. Sûrement ce paragraphe du Gnomon envisageait la même catégorie de petites gens de la *χώρα* qui apparaissent dans les documents dont j'ai analysé ici un choix.

Le grand nombre des enfants serviles apparaissant dans les sources<sup>33</sup>, le grand soin qu'on apporte à élever la progéniture des femmes esclaves, la prépondérance des esclaves *οικογενεῖς* prouvent aussi comme je l'ai déjà indiqué dans d'articles précédents que les propriétaires sont des gens relativement peu aisés qui s'occupent avec tant d'attention à élever des enfants serviles au lieu d'acheter les esclaves adultes. Elever un esclave dès son enfance était plus à la portée de ces gens que l'achat d'un esclave adulte<sup>34</sup>. Le souci qu'il portent à faire enseigner un métier à des enfants esclaves prouve aussi qu'ils faisaient tout le possible pour que ces esclaves puissent leur apporter l'*ἀποφορά*.

[Warszawa]

Iza Biežuńska-Malowitz

<sup>31</sup> Cfr. Kreller, *o.c.* p. 249 ss., 349 ss.

<sup>32</sup> *Les esclaves nés dans la maison du maître* p. 159 et *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*

<sup>33</sup> P. ex. P. Oxy 37, 38, 73, 263, 1205, 1638, 1647, 1648; BGU 805, 859, 937, 1116, 1107, 1108, 1110, 1112, 1153; PSI 203, 447, 710, 732, 1040, 1131; P. Ryl. 111b, 178 (+P. Rein. 103 cfr. *Mélanges G. Glotz* I. p. 243); P. Giess. 2, 27; P. Fior. 4, 50; P. Bour. 14; P. Gen. 22 et c. Cfr. Montevocchi, *Contributi per una storia sociale ed economica della famiglia nell'Egitto greco-romano*. (*Aeg.*<sup>17</sup> (1937) pp. 345-346 et Montevocchi, *Ricerche* III pp. 27-30.

<sup>34</sup> Diodore I, 80, sur les frais d'entretien d'un enfant en Egypte.